



AFFAIRE 2015-10-RE

(Construccions Quiles, SLU c/ diverses societats)

Numéro de registre 91-2015. Recours d'empara

Arrêt du 14 juillet 2015

Antécédents de fait (résumé)

Au cours d'un contentieux civil, le Tribunal supérieur de justice n'a pas accepté la demande de récusation formulée par la société requérante à l'encontre d'un membre de la Batllia. La société requérante a donc saisi le Tribunal constitutionnel d'un recours d'*empara* en alléguant la violation de son droit à un tribunal impartial.

Une fois présenté et entendu le rapport du magistrat rapporteur, Madame Laurence Burgorgue-Larsen;

Fondements juridiques

Premier

Le recours en empara de la société demanderesse aborde un sujet d'importance, celui de l'impartialité des tribunaux. Il est majeur car, de sa conception, découle la confiance des justiciables dans la justice rendue par les tribunaux de leur pays.

Sur la base des faits exposés ci-dessus, le nœud gordien de la problématique peut se présenter comme suit. D'un côté, le Tribunal supérieur de justice n'a pas



considéré opportun d'accepter la demande de récusation formulée par la société requérante à l'encontre d'un membre de la Battle. Pour ce faire, la Chambre s'est basée tout à la fois sur une interprétation stricte de la loi andorrane (plus particulièrement de l'article 73 b). et e). de la LQJ) et sur une atténuation de la *summa divisio* existant entre impartialité subjective et objective qui fut utilisée – au regard des circonstances particulières en présence – par notre Tribunal constitutionnel dans un affaire jugée le 4 juin 2012 (voir sentencia 2012-1-RE). De l'autre, les prétentions de la société requérante sont articulées autour de l'idée qu'il ne faut pas dénaturer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en gommant toute frontière entre les concepts d'impartialité subjective et objective. Cet élément est d'autant plus important, selon elle, quand des éléments objectifs peuvent lui donner le sentiment que le contentieux que doit juger la Battle ne le sera pas avec une approche entièrement objective.

Deuxième

La problématique exposée, il convient de rappeler le canon de constitutionnalité tel qu'établi par notre Tribunal, conformément au standard posé par la Cour européenne des droits de l'homme. Ce sont multiples décisions que notre Tribunal a adopté sur la question et qui, bien qu'elles aient pu aboutir à des solutions différentes – au regard de chaque circonstances factuelles des espèces, en acceptant le recours d'empara (*ad. ex.* 2014-21-RE) ou à l'inverse en le rejetant (*ad. ex.* 2012-1-RE) – les principes qui les ont guidé ont toujours été identiques.

Lorsqu'il revient de déterminer l'impartialité d'un tribunal au sens de l'article 10§1 de notre Constitution, il faut tenir compte non seulement de la conviction et du comportement personnels du magistrat en cause en telle ou telle occasion (approche subjective de l'impartialité), mais également de rechercher si le tribunal offrait objectivement des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime (approche



TRIBUNAL CONSTITUCIONAL

PRINCIPAT D'ANDORRA

Traduction non officielle

objective de l'impartialité). L'existence de parti pris ou d'un quelconque préjugé est en général très difficile à prouver, ce qui explique que l'évaluation de l'impartialité objective est en général la plupart des cas, au centre des questionnements.

L'appréciation objective consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du magistrat, certains faits vérifiables autorisent à douter de l'impartialité de ce dernier. En la matière, il est établi que même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il en résulte que pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge un défaut d'impartialité, l'optique de celui qui s'en plaint entre en ligne de compte, mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiables (CEDH, 25 mai 2012, *Vallnet c. Andorre*, § 51).

A ce stade, la question revient à se demander si les appréhensions de la société requérante concernant l'impartialité de la Battle, sont « objectivement justifiables ».

Troisième

Ces appréhensions concernent le statut d'ancien avocat de la Battle (dont la récusation a été demandée et refusée), un statut antérieur dûment établi et non contesté dans le litige devant les juridictions ordinaires. Partant, les appréhensions de la société requérante sont basées sur le fait que la magistrate – dans le cadre de ses activités d'avocat pour le compte du Cabinet Badia (jusqu'à la fin 2014) – a participé à de nombreux types d'actions (conseil, défense et représentation) dans des litiges récurrents qui l'ont opposé à d'autres sociétés appartenant toutes à M. Gilles Bataille (Causa 0649/2009 ; Causa 0035-2/2010 i 0352-4/2010 ; Causa 0388-1/10 ; Causa 0296-1/2009 ; Causa 0347-2/2011), dont deux se trouvent d'ailleurs en cours d'instruction, notamment la Causa 0091-2/2012.



TRIBUNAL CONSTITUCIONAL

PRINCIPAT D'ANDORRA

Traduction non officielle

Au vu de ce qui précède, la question revient à se demander si un juge (en l'espèce un juge de première instance) qui, avant d'intégrer la carrière judiciaire, a été amené à représenter et défendre, comme avocat, une société avec laquelle la société requérante a eu et a encore de multiples litiges, est une situation susceptible d'engendrer des appréhensions légitimes ?

La réponse à cette interrogation est positive. Sans remettre en cause l'impartialité subjective de la Battle, il est évident qu'avoir défendu, à de multiples titres et ayant agi à travers différents types d'actes, un client qui entretient depuis plusieurs années de nombreux et très imposants litiges sous l'angle économique avec la société requérante, engendre légitimement, sur la base d'éléments objectifs avérés, des appréhensions justifiées sur l'impartialité objective de la Battle.

A titre subsidiaire, on relèvera que toute la philosophie de l'article 73 de la LQJ a pour objet d'éviter que le moindre doute puisse s'installer dans l'esprit des justiciables concernant l'impartialité des tribunaux andorrans. D'ailleurs, l'article 73 d.) prévoit que les *battles* ou les magistrats doivent s'abstenir ou, s'ils ne le font pas, peuvent être récusés quand ils ont ou ont eu «qualsevol relació jurídica, professional, mercantil o econòmica amb qualsevol de les parts o els seus advocats ». Le Tribunal constitutionnel estime que la « relation juridique » de la Battle avec la société requérante est dûment établie à partir du moment où la première, comme ancienne avocate, elle a été amenée à représenter et défendre les intérêts d'un client avec lequel la société requérante a eu et continue d'avoir de multiples différends.

Sur la base de l'ensemble de ces considérations, le Tribunal constitutionnel accorde le recours d'empara pour violation de l'article 10§1.



DECISION

Conformément à ce qui vient d'être établi, le Tribunal Constitutionnel, par l'autorité que lui confère la Constitution de la Principauté d'Andorre,

DECIDE

1. De déclarer que le droit à un tribunal impartial inscrit à l'article 10§1 a été méconnu.
 2. D'octroyer la protection demandée par la société requérante sur ce point et de rejeter les autres griefs de la requête.
 3. D'annuler les décisions datées du 9 octobre 2014 et du 5 février 2015, rendues par la Chambre civile du Tribunal supérieur de justice.
 4. De renvoyer l'affaire devant la Chambre civile du Tribunal supérieur de justice afin qu'elle puisse accepter la récusation demandée et désigner un autre batlle.
 5. De publier cet arrêt, conformément à l'article 5 de la Loi Qualifiée du Tribunal Constitutionnel, au Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre,
- et de le notifier aux avocats de la société Construccions Quiles, SLU, du syndic du Conjunt Residencial Edifici Sol Esquí, de la société Construccions Ramilo, SL, de la société Coll d'Ares, SA et de la société Treballs d'Arquitectura, SLU, et au président



TRIBUNAL
CONSTITUCIONAL

PRINCIPAT D'ANDORRA

Traduction non officielle

de la Batllia, au président du Tribunal Supérieur de Justice, ainsi qu'au Ministère public, établi et signé le 14 juillet 2015 à Andorre La Vieille.

Laurence Burgorgue-Larsen
Présidente

Isidre Molas Batllori
Vice-président

Pierre Subra de Bieusses
Magistrat

Juan A. Ortega Díaz-Ambrona
Magistrat